

Annexe au Recours contre l'octroi de la licence unique

pour la construction d'une centrale électrique TGV au gaz fossile aux Awirs par ENGIE-Electrabel

Vos réf : PU2021-61 411560 & D3200/62120

DGO Agriculture, Ressources Naturelles & Environnement

Contenu

A. Général

- 1) Politique fédérale erronée - 3 options
- 2) Délimitation erronée de la zone concernée : Flémalle et Seraing.

B. Nuisances

- 3) GES : CO2 et CH4
- 4) NOx
- 5) Ammoniac
- 6) Pollution thermique Meuse
- 7) Nuisances sonores
- 8) Problèmes urbanistiques
 - a) Centrale
 - b) Liaison HT
- 9) Nuisances dues au passage du charroi
- 10) Nuisances paysagères

C. Arguments juridiques

- 11) La Constitution belge
- 12) La Charte des droits fondamentaux de l'UE
- 13) Le Code de l'environnement

Annexe au Recours centrale TGV Les Awirs

A. Général

1) Une politique fédérale erronée : il y a 3 options et non 2

Le dilemme apparent entre la production du courant par la fission nucléaire ou par la combustion de gaz fossile relève d'une vision étreiquée des procédés de production électrique et énergétique en général. Les technologies de production électrique peuvent être groupées en trois et non deux catégories : les nucléaires, les fossiles et les renouvelables. Ces dernières technologies ont l'avantage d'être peu propice aux catastrophes, de ne pas produire des déchets de longue durée et dangereux et de ne pas produire de quantités importantes de gaz à effet de serre ou dangereux pour la santé humaine ni l'environnement.

Les technologies à sources renouvelables ne sont pas prises en compte parce qu'elles ne rentrent actuellement pas dans les schémas des trusts de production électrique. Le gouvernement wallon devrait envisager d'utiliser les sources renouvelables de production électrique dans le cadre d'une initiative publique régionale ou para-régionale. La licence est accordée pour une période de 20 ans, alors que les objectifs de réduction des GES rendront leur exploitation impossible dans un délai nettement plus court.

2) Délimitation erronée de la zone concernée

La licence est caduque car le raccordement au gaz n'est pas inclus dans l'étude, et ferait l'objet d'une procédure séparée, contrairement aux art. D62 et R53 du Code Wallon de l'environnement.

L'octroi de la licence d'une centrale à gaz aux Awirs à ENGIE-Electrabel est aussi tronqué car ses limites ont été fixées sans tenir compte de la réalité du terrain. Lors du choix des communes concernées par l'enquête publique, la Ville de Seraing n'a pas été retenue.

Pourtant, Luminus S.A. a demandé l'octroi d'une licence pour une centrale très semblable sur le site du Val à Seraing, à moins de 5.3 km en vol d'oiseau du site des Awirs où ENGIE veut construire sa centrale. La proximité est rendue plus importante par la situation topographique, la vallée de la Meuse forme une conduite d'air. Les vents dominants localement viennent du Sud-Ouest, dans l'axe de la vallée. Il faut donc considérer la somme ou la combinaison des émissions nuisibles des deux centrales pour les comparer aux normes en vigueur, et non les émissions d'une centrale en faisant abstraction de l'autre. La présence

d'une limite communale n'exerce aucune influence sur la concentration de gaz ni de polluants liquides.

L'eau nécessaire au refroidissement des deux centrales serait puisée et rejetée dans la même Meuse dont la capacité d'absorption de pollutions thermiques (eaux à 30°) et chimique (ammoniac NH₃) est limitée si une vie aquatique y est maintenue.

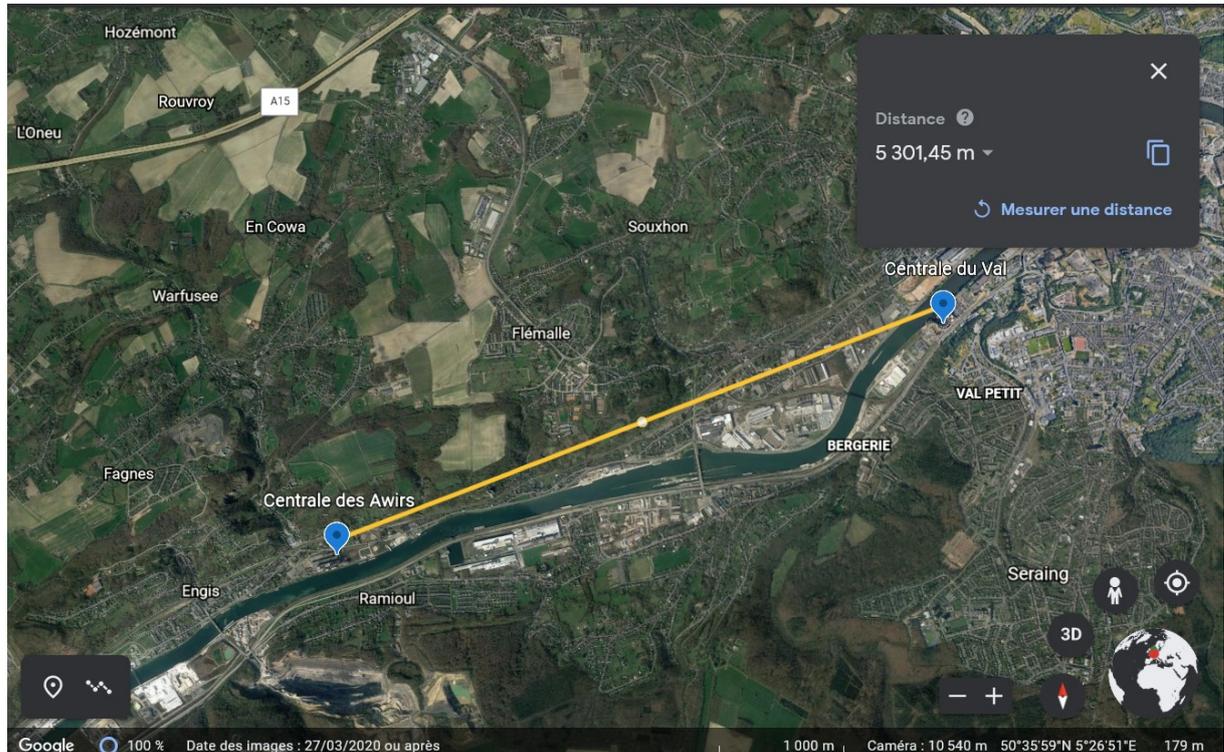


Image de Google Earth.

Finalement, les deux projets contiennent une liaison au même poste à haute tension, celui de Rimièrre à Neupré. Il s'agit donc de deux projets concurrents, dont l'un rend l'autre superflu. Comme indiqué clairement au point 1, nous sommes opposés aux deux projets. À défaut de l'abandon des deux, il est clair qu'il faut au moins abandonner un de ces deux projets, soit celui du Val, soit celui des Awirs.

La « liste des communes concernées » (annexe 1.3 à l'EIE) par le projet ne comprend pas la Ville de Seraing. Elle est donc incomplète, ce qui devrait entraîner la reprise de la procédure, puisque celle-ci est viciée (Livre 1 du Code de l'environnement, art. D29 1, 5 et 6). L'art. 57 impose l'organisation de l'enquête publique **Art. D.57. § 1^{er}**. Le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sont envoyés par l'auteur du plan ou du programme au [collège communal](2) de chaque commune concernée par les incidences environnementales du projet de plan ou de programme et sur le territoire de laquelle une enquête publique [selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code] doit être organisée.

B. Nuisances

3) Rejet dans l'atmosphère de Gaz à effet de serre (GES) : dioxyde de carbone (CO₂) et méthane (CH₄)

Le récent sixième rapport du GIEC énonce clairement :

« Comment limiter le changement climatique ?

Pour limiter le réchauffement climatique à un niveau donné, il faut limiter les émissions cumulées de CO₂, en parvenant au moins à des émissions nettes de CO₂ nulles.

Réduire fortement les émissions des autres gaz à effet de serre est également nécessaire, notamment le méthane (CH₄). En effet, des réductions fortes, rapides et durables des émissions de ce gaz contrebalanceraient le réchauffement associé à la réduction de polluants atmosphériques (qui génèrent des aérosols) et amélioreraient la qualité de l'air.

Réduire drastiquement les émissions de CO₂ et des autres gaz à effet de serre aura des incidences notables sur la composition atmosphérique et la qualité de l'air à court terme (quelques années). Ce n'est qu'après une vingtaine d'années qu'il sera possible de prouver scientifiquement que les effets de ces réductions sur les températures à la surface du globe ne sont pas dus à la variabilité annuelle, et qu'après une plus longue période pour les de nombreux autres facteurs. »

Il est probablement superflu de rappeler que les récentes inondations dramatiques dans la région liégeoise (14/15 juillet dernier) peuvent être attribués au moins partiellement au réchauffement climatique selon une étude scientifique. Pour les 39 scientifiques internationaux réunis sous la bannière du WWA, pas de doute : *"Le changement climatique a accru la probabilité, mais également l'intensité"* des événements de juillet, a souligné lors d'une présentation en ligne Frank Kreienkamp, du service météorologique allemand, qui a piloté l'étude.

(<https://www.worldweatherattribution.org/>). Les inondations de juillet ont coûté la vie à 230 personnes, dont 40 en Belgique.

S'il est difficile de réduire les émissions de CO₂, au moins nos autorités devraient s'abstenir d'aggraver la situation en permettant et en subventionnant même la construction de nouvelles centrales à carburant fossile.

Dans sa « Déclaration de politique wallonne » le Gouvernement wallon s'engage à définir « une vision énergétique tenant compte de l'abandon de l'énergie nucléaire d'ici 2025, de l'abandon des énergies fossiles au profit de 100% d'énergies renouvelables d'ici 2050 ». L'installation de CCGT va exactement dans le sens opposé. Or, une centrale électrique s'installe pour 20 années au moins et figera la politique énergétique wallonne pendant cette période.

Pour les seuls Awirs, l'émission annuelle projetée de CO₂ est de 2.089,7 kt/an, c'est-à-dire deux millions de tonne/an. (annexe 1/09 : Formulaire relatif aux installations et activités émettant des gaz à effet de serre). Cela est à comparer aux émissions totales des GES de 37,1 millions de tonnes de CO₂-équivalents en 2019, c'est-à-dire une augmentation de 5.63% des émissions GES pour le seul CO₂. Impossible dans ce cas d'arriver aux objectifs wallons de 2030. (-40% GES/1990).

L'émission des GES, de deux millions de tonnes par centrale est à multiplier par le nombre de licences accordées pour arriver au résultat wallon.

L'appellation de « gaz naturel » pour le méthane (CH₄) est erronée. Si ce gaz est également produit par des processus dits naturels, par la digestion des ruminants et la dégradation de la biomasse notamment, le gaz utilisé par la centrale des Awirs sera du gaz fossile importé. Si on prend en compte le cycle de vie complet de ce gaz fossile, de l'exploration à la combustion, on constate de nombreuses petites fuites, quasiment inévitables. Malheureusement le méthane est un gaz à effet de serre ayant un « potentiel de réchauffement global » de 86 fois plus important que le CO₂ à court terme. Le méthane est donc à proscrire comme combustible si la Wallonie veut se conformer à ses propres objectifs (-55 % de GES par rapport à 1990 d'ici 2030 selon la « Déclaration de Politique Wallonne 2019-'24»).

Cette seule argument suffit pour retirer l'octroi de la licence unique.

4) Rejet d'oxydes d'azote (Nox) dans l'air

Les Nox ont un impact négatif sur les voies respiratoires, ceci dans une zone fortement urbanisée habitée par une population généralement fragilisée. Les personnes qui subissent déjà des problèmes respiratoires dû, par exemple, à leur activité précédente dans les mines ou la sidérurgie, souffriront davantage, ainsi que les enfants.

La Vlaamse Milieumaatschappij se fixe comme but de maintenir les concentrations de Nox en-dessous de 20 µg/m³, en attendant que l'OMS fixe une nouvelle valeur indicative pour les expositions à longue durée, actuellement à 40 µg/m³ moyenne annuelle, 200 µg/m³. La mesure de 40 µg/m³ est déjà atteinte très souvent dans la vallée de la Meuse à cause de l'industrie (Carmeuse, Knauf, Galvanisation) et la circulation existante, très dense sur la N90. L'émission de Nox par les deux

nouvelles centrales, qui fonctionneraient chacune plus de 8.000 h annuellement, va aggraver considérablement la situation.

La VGA de NO₂ a été dépassée dans toutes les zones résidentielles. Dans son rapport annuel, la Vlaamse Milieumaatschappij (Agence flamande pour l'environnement) déclare ce qui suit à propos des risques sanitaires liés à l'exposition au dioxyde d'azote (VMM, Effets de la pollution atmosphérique sur la santé et les écosystèmes, communiqué du 22-10-2019, pages 16-17) :

"La mauvaise qualité de l'air est à l'origine de nombreux problèmes de santé.

La pollution atmosphérique peut entraîner divers problèmes de santé de nature et de gravité variables. De fortes concentrations de polluants entraînent des effets aigus. Par exemple, les pics d'ozone induisent des effets respiratoires, une altération de la fonction pulmonaire et une augmentation de l'hospitalisation des personnes de plus de 65 ans. Les concentrations élevées de dioxyde d'azote augmentent le nombre de crises d'asthme et d'hospitalisations. Cependant, l'exposition chronique à des concentrations plus faibles a également un impact important. Cela inclut les infections respiratoires chroniques entraînant une hospitalisation. Les maladies cardiovasculaires sont également attribuées à la mauvaise qualité de l'air. En outre, la pollution atmosphérique a un effet négatif sur les femmes enceintes et sur le poids de leurs bébés à la naissance. En plus de ces maladies ou troubles (morbidité), un décès prématuré peut également survenir (mortalité).

[...]

Impact accru sur la santé dû au NO₂

Des études récentes montrent que de faibles concentrations de NO₂ ont un impact plus important sur la santé que ce que l'on pensait auparavant. Jusqu'à récemment, les effets du NO₂ sur la santé étaient calculés à partir de concentrations moyennes annuelles supérieures à 20 µg/m³. Des études¹² montrent que cette "concentration seuil" (C0) est probablement encore trop élevée. La plus faible concentration en dessous de laquelle aucun effet sur la santé n'a été établi est, selon l'OMS, de 10 µg/m³³³ " (Agence européenne pour l'environnement, Qualité de l'air en Europe, rapport 2017 ainsi que Héroux et al, 2015, « Quantifying the health impacts of ambient air pollutants : recommendations of a WHO/Europe project ».)

Outre leur impact négatif direct, les NO_x contribuent à la formation d'ozone et de poussières fines. C'est pourquoi le plan de politique de l'air accorde également l'attention nécessaire à la limitation des émissions des centrales électriques au gaz supplémentaires. Pour lutter contre ce phénomène, il faut recourir aux énergies renouvelables et aux carburants de substitution. Toutefois, depuis l'adoption de la loi de sortie nucléaire en

1

2

3

2003, Electrabel n'a pas investi dans cette voie. Le raisonnement du permis d'environnement sur ce point est erroné. Le permis est basé sur des hypothèses erronées et est donc manifestement imprudent.

Les oxydes d'azote se forment inévitablement lors d'une combustion. Aucune norme n'est imposée dans le document d'octroi. Les chiffres donnés par les différentes instances sont dramatiquement élevés. Elles s'élèvent à 50 Nm³ de Nox en moyenne journalière et à 35 Nm³ en moyenne annuelle.

Quels sont les effets des Nox ? Nous reproduisons le site « Air et Climat » de la Région Wallonne :

(<http://www.awac.be/index.php/thematiques/inventaires-d-emission/par-polluants/emissions-de-nox>)

Les émissions de NOx peuvent avoir divers effets :

- Effets sur la santé : Le dioxyde d'azote (NO₂) est un gaz irritant. À partir d'une certaine concentration, il peut entraîner une altération de la fonction respiratoire, une hyperréactivité bronchique chez l'asthmatique et un accroissement de la sensibilité des bronches aux infections chez l'enfant. Aux teneurs généralement mesurées dans l'air ambiant, le monoxyde d'azote (NO) n'est pas considéré comme toxique.

Les NOx interviennent également dans le processus complexe de formation et de destruction d'ozone (avec [les Composés Organiques Volatils, COV](#)) et dans la formation de particules fines secondaires. [L'ozone troposphérique](#) (dans la basse atmosphère) et les particules sont tous deux très nocifs pour les voies respiratoires. En revanche, l'ozone stratosphérique (dans les hautes couches de l'atmosphère, au-dessus de 10 km) protège la terre des rayons ultraviolets.

- Effets sur les écosystèmes : Les principaux effets de l'émission d'oxydes d'azote sur les écosystèmes vont se manifester via :
 - Les retombées atmosphériques en composés azotés qui contribuent aux phénomènes [d'eutrophisation](#) . Ce phénomène crée un déséquilibre nutritif en favorisant certaines espèces végétales dominantes (herbes, buissons, algues orties...). Il en résulte un appauvrissement de la biodiversité tant végétale qu'animale ;
 - La participation des NOx au phénomène [d'acidification](#) des milieux naturels qui participe au dépérissement des forêts ;
 - La contribution des NOx à la formation [d'ozone troposphérique](#) qui conduit notamment à une réduction de la croissance des plantes.
 - Effets sur les biens et sur l'économie : Les oxydes d'azote participent au phénomène de formation des

pluies acides qui réduit les rendements agricoles et sylvicoles et la dégradation de certains types de pierres de construction. Ils contribuent aussi à l'augmentation de la concentration d'ozone troposphérique qui a également un effet oxydant sur certains matériaux de construction. En outre les NOx sont précurseurs de la formation de particules secondaires, principalement par réaction avec l'ammoniac pour former des particules de nitrate d'ammonium.

Plusieurs zones de grand intérêt biologique se trouvent dans la proximité immédiate du site ENGIE aux Awirs. La plus proche nommée « Affluents de la Meuse entre Huy et Flémalle » (BER33012) se trouve à 125 m. Sous le vent de la centrale se trouvent les Bois de Seraing, dont le Bois du Val, à moins de 5 km, dans le fond de la vallée. Les richesses en plantes et animaux, dont certains sont rares, souffriront immanquablement des Nox émis, en plus du stress hydrique imposé par le dérèglement climatique causé par le CO2. En outre le tracé de la ligne à Haute Tension vers Rimièr traverse également un Site de Grand Intérêt Biologique (SGIB) de surface (2852 : Carrière du Lion) et le site du préhistorique de Ramioul, notamment le parcours « Chasseurs- Mammouths, cerfs &C°)

Les Awirs

Les émissions d'oxydes d'azotes par la seule centrale des Awirs sont limitées dans le projet à 40 mg/Nm³ selon la Meilleure Technique Disponible (MTD). La norme wallonne est de 40µg/m³, c'est-à-dire MILLE fois moins. Est-ce qu'on peut s'imaginer qu'il s'agit d'une erreur dans une matière d'une telle importance ? À 0.2 mg/m³ les oxydes d'azote deviennent un danger immédiat pour la santé humaine.

Un subterfuge permet d'encore augmenter les émissions tolérées d'une dizaine de pourcents

Les techniques « Dry Low Emission » (et non Law) et la réduction catalytique sélective (SCR) sont indispensables dans ce contexte.

NO_x (tableau 24): entre 10-50 mg/Nm³ en moyenne annuelle et 10-70 mg/Nm³ en moyenne journalière (valeur haute qui peut être augmentée d'un facteur de correction car le rendement de l'installation est de 63% pour donner une valeur haute de 34.4 mg/Nm³ en moyenne annuelle et 45.8 mg/Nm³ en moyenne journalière) ;

La valeur haute peut être augmentée d'un facteur de correction

Si nous envisageons l'ensemble des émissions par les deux centrales TGV des Awirs et du Val, il s'agira pour les habitants vivant dans la vallée en aval de la centrale Sérésienne, de vivre dans des conditions d'inversion atmosphérique et de vent du Sud-Ouest, une situation fréquente pendant les nuits d'hiver, avec le taux de 40µg/m³ dû à l'industrie et la circulation dans la vallée, ajouté aux 40µg de la centrale du Val et les 40µg de la centrale des Awirs. Les limites de la Ville de Seraing n'arrêteront pas le déplacement des polluants. Contrairement à la pensée vulgaire, les

habitants défavorisés ne se sont pas habitués à la pollution de l'air, ils ont accumulé des problèmes respiratoires qui se sont stabilisés grâce à la fermeture de la sidérurgie à chaud. Ils n'ont pas vocation à accélérer l'évolution de leur problèmes respiratoires.

La problématique des oxydes d'azote devrait interdire l'octroi de la licence dans une zone densément peuplée par une population défavorisée.

5) Ammoniac dans les eaux rejetées

Aux Awirs comme à Seraing, les exploitants utiliseront la technologie de réduction catalytique sélective (SCR). Malheureusement, cette technologie déplace une partie du problème en éliminant les NOx en les transformant en ammoniac (NH₃). La production de l'ammoniac cause à son tour une émission de CO₂, de l'ordre de 2.4 ton CO₂ par ton d'ammoniac. L'ammoniac peut causer une grave irritation du nez et de la gorge. Il peut causer une accumulation potentiellement mortelle de liquide dans les poumons (œdème pulmonaire). Les symptômes peuvent comprendre la toux, une dyspnée, des difficultés respiratoires et une oppression à la poitrine.

La tolérance est fixée de façon assez légère à 6µg/Nm³, alors qu'il semble possible de la limiter à 2µg.

Considérant que suivant les BREF les performances des installations CCGT + SCR récentes sont de 2 à 6 mg/Nm³ NH₃ en moyenne annuelle, la valeur limite annuelle est fixée à 6 mg/Nm³.

Pour que cette norme soit respectée, il est indispensable que lors d'un dépassement de la norme, le contenu de la fosse de neutralisation soit régularisé. Rien n'est prévu à cet effet, ce qui est lamentable.

Nous ne connaissons pas la pollution à l'ammoniac de la centrale projetée à Seraing. La décision ne tient pas compte de cette donnée, alors que la Meuse recevra les deux doses combinées dans un écoulement de 5 km. Dans la mesure où les deux octrois ne sont pas retirés, il faudra au moins arrêter un des deux projets.

En ce qui concerne les chlorures et les sulfates, les données du laboratoire agréé mandaté par ENGIE donne des moyennes pour 2017-19 très élevées (rep. 42 et 42.6 mg/l), qui demandent une nouvelle étude sérieuse. Cette étude manque dans l'EIE.

6) Pollution thermique de la Meuse

Le besoin maximum d'eau de refroidissement est évalué à 1.400.000 m³/j. Ces besoins sont variables car ils dépendent des paramètres de fonctionnement de la centrale et des conditions météorologiques (humidité, température). La prise d'eau sera munie d'un dégrilleur fixe et d'un dégrilleur mobile, seule traitement de l'eau prélevée.

L'eau souterraine (eau brute) sera utilisée comme eau de service et pour la production d'eau déminéralisée (alimentation de la vapeur). La demande porte sur un prélèvement de 600 m³/j et 50 m³/h, les besoins maximum journaliers sont estimés à 250 m³/j.

Le débit moyen de la Meuse à hauteur de la centrale est de 280m³/sec, c'est à dire 24.000.000 m³ par jour. Le besoin d'eau maximal peut paraître relativement modeste par rapport à cela. Mais il n'y a qu'un fleuve, qui doit absorber l'impact de trois eaux thermiquement polluées : celle de Tihange, dont le prolongement du réacteur n°3 est dans les cartons du gouvernement, celle des Awirs et celle du Val, à environ 5 km. Il faut inclure les eaux de refroidissement des centrales françaises de Chooz (Dinant) pour être complet. L'effet combiné de ces pollutions n'est pas pris en compte, leur effet combiné sur la vie aquatique non plus. Une étude sérieuse à ce sujet doit être entreprise avant de confirmer le permis. L'étude en page 40 et suivantes est nettement insuffisante.

La température du rejet devrait être inférieure à 30 °C en cas d'arrêt complet de Tihange, elle pourrait dépasser 30 °C, avec un maximum de 2 °C, de l'ordre de 30 jours par an, si Tihange restait en fonction.

Le dossier de demande analyse l'impact du rejet sur base du permis en vigueur pour les anciennes unités. Il conclut que la nouvelle centrale respecterait les rejets thermiques tels que précédemment autorisés.

Ce raisonnement apparaît cependant biaisé dans la mesure où :

- *l'unité T5, principale contributrice en rejets thermiques est à l'arrêt depuis septembre 2013 ; la nouvelle centrale aura donc un impact plus important par rapport à la situation de fait ;*
- *le permis en vigueur pour les anciennes unités se réfère à une situation existante et historique et non à la construction d'un tout nouvel ouvrage ;*
- *un nouveau permis octroyé pour un nouvel établissement ne peut plus déroger aux objectifs environnementaux applicables à la masse d'eau.*

Dès lors il apparaît important que dans le cadre de ce nouveau projet les conditions suivantes soient respectées au niveau de la Meuse :

- *la température du cours d'eau doit rester inférieure à 25,5 °C en percentile 90 ;*
- *les conditions de température doivent être favorables à la qualité biologique.*

A cet effet, il y a lieu de s'assurer que le delta d'augmentation de la température entre l'amont et l'aval ne soit pas trop important, de revoir à la baisse les normes imposées précédemment et d'imposer des normes équivalentes à un projet similaire.

« Il y a lieu de s'assurer que l'augmentation de la température ne soit pas trop importante » avant de délivrer le permis et non dans un futur indéterminé. Le permis devrait être suspendu pour permettre une étude approfondie de l'influence des rejets combinés d'eaux chaudes par les deux centrales.

La présence d'une tour de refroidissement à la vieille centrale CCGT du Val à Seraing nous fait penser que cela ne serait pas superflu non plus aux Awirs.

L'étude de l'université de Liège, citée en annexe 7 pointe un dépassement important de la norme de 30° : « *Un point plus préoccupant concerne la température du rejet de la nouvelle centrale envisagée. Les références normatives actuelles mentionnent une valeur maximum de 30°C pour la température maximum du rejet d'une centrale électrique. En adoptant ce seuil comme valeur-limite, les résultats obtenus montrent que, dans le cas où la Centrale de TIHANGE est en fonctionnement, ce seuil de 30°C au rejet pour la nouvelle centrale des AWIRS est dépassé pendant 100 et 108 jours/an en moyenne (rejet de 413,5 ou de 430 MWth) ».*

C'est sans tenir compte des effluents de la nouvelle centrale du Val à Seraing.

En outre les recommandations de l'étude suivantes n'ont pas été suivies d'effet :

« *Au cas où une étude d'incidences serait réalisée dans le cadre d'une demande de permis d'environnement pour une nouvelle centrale électrique sur le site des AWIRS : Du point de vue des informations à obtenir en ce qui concerne le milieu aquatique (la Meuse), il est recommandé de faire quelques études de terrain de manière à actualiser les données trop anciennes et de combler des lacunes dans les connaissances, notamment : une évaluation des densités et des activités des mollusques filtreurs benthiques, un état des lieux piscicoles. Du point de vue de la modélisation des impacts thermiques et écologiques : il est recommandé de refaire une modélisation du fonctionnement de l'ensemble de l'écosystème Meuse (telle qu'elle avait été effectuée lors de l'étude d'incidences de la Centrale des Awirs en 2011) avec des données récentes relatives aux rejets domestiques et urbains résiduels. »*

Cette étude d'incidences n'a pas été effectuée.

7) Nuisances sonores

L'environnement de la centrale est déjà bruyant sans que celle-ci soit présente. Le trafic sur la N90 le jour et l'aéroport de Bierset la nuit sont les principales sources de bruit. La centrale va être active jour et nuit, le niveau de bruit nocturne de la centrale va se combiner avec le bruit des avions. Le bruit émis par la centrale est estimé à 40 dB.

Actuellement, le bruit nocturne au niveau du voisin le plus proche est déjà très élevé.

Les col 2 et 3 donnent les heures d'observation, la troisième le niveau de bruit en dB.

24-11-20	00:00:00	01:00:00	47,58	32,2
24-11-20	01:00:00	02:00:00	52,9	30
24-11-20	02:00:00	03:00:00	37,45	28,7
24-11-20	03:00:00	04:00:00	53,14	27,6
24-11-20	04:00:00	05:00:00	59,99	31,9
24-11-20	05:00:00	06:00:00	60,13	37,1

Le rapport de Sertius/Pissart explique finement que « Entre 6h et 22h, malgré l'absence de toutes sources de bruit sporadique à l'extérieur, on peut voir que les installations projetées ne pourraient être audibles. Il ressort donc des simulations, selon des hypothèses maximalistes en termes d'émissions sonores, que le projet respectera les normes applicables au droit des habitations alentours. Nous attirons l'attention sur le fait que le respect de ces valeurs limites ne pourra être observé que par le suivi de l'ensemble des recommandations reprises dans ce rapport ». Il faut en conclure qu'entre 22 h et 6 heures, c'est-à-dire la nuit, la centrale sera audible et le bruit s'ajoutera à celui des avions, qui va croître encore avec l'arrivée de la firme Ali Baba sur le site, et l'accroissement du trafic lourd. Le repos nocturne des citoyennes et citoyens habitant dans le voisinage est mis en péril. Une centrale de ce type ne devrait pas trouver sa place dans une zone densément peuplée, surtout si de nombreuses personnes effectuent un travail posté en sidérurgie et à l'aéroport.

8) Problèmes urbanistiques

Le rapport Sertius relève que la cheminée à 60 m sera quand même plus basse que les trois cheminées qui culminaient à 149m.

Il semble acquis pour cette firme savante que les Flémallois sont « habitués » à un tel environnement froid et hostile et que cela ne devrait donc pas nous poser de problèmes.

Si une enquête demanderait aux citoyens s'ils préfèrent un parc arboré au bord de la Meuse ou une centrale électrique, la réponse semble évidente. Sertius préfère se limiter à comparer des hauteurs de tours différentes.

9) Nuisances dues au passage du charroi

Le passage d'un charroi lourd important pour la construction des installations sera très important. Des nuisances de bruit, de poussières et des tremblements nuiront à l'environnement et à la tranquillité de la population, malgré les précautions qui devraient être prises, mais qui sont rarement observés. Si les centrales de Seraing et Flémalle seraient construites toutes les deux en même temps, ce qui est inévitable si le timing fédéral est respecté, l'impact sur les deux routes en bord de Meuse, la N90 et les chaussées rive gauche serait très important, avec un risque augmenté d'accidents et d'embouteillages.

Les vibrations causés par l'enfouissement des palplanches risquent de se propager jusqu'au terril instable érigé par Electrabel au Héna et qui menace les habitations alentour.

L'arrivée de l'entreprise Ali Baba causerait également une augmentation sensible du charroi sur la N90.

Le charroi lié à la construction sera excessif dans cette vallée encaissée.

10) Nuisances paysagères

Sertius note à juste titre « un effet potentiellement négatif de la perception du site pour les riverains les plus proches, notamment ceux localisés au Nord (Quai du Halage, Impasse du chemin de fer, Rue Louis Legrand, etc.) et au Sud de la Meuse sur le village de Ramioul. »

C. Arguments juridiques

11) La Constitution belge

Notre Constitution prévoit explicitement dans son art. 23 que les citoyennes et citoyens ont droit à la protection de leur santé et à la protection d'un environnement sain.

Art. 23 Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

à cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective ;

*2° le droit à la sécurité sociale, à la **protection de la santé** et à l'aide sociale, médicale et juridique ;*

3° le droit à un logement décent ;

*4° le droit à la **protection d'un environnement sain**; [...]*

Le projet de centrale électrique à gaz fossile porte atteinte aux droits constitutionnels des citoyens Flémallois et Serrésiens.

12) La Charte des droits fondamentaux de l'UE

Cette Charte est violée dans quatre de ses articles par le projet de la centrale.

Article I-2 : Droit à la vie

1. Toute personne a droit à la vie.

Article I-3 : Droit à l'intégrité de la personne

Toute personne a droit à son intégrité physique et mentale.

En effet, la centrale mettra en péril l'intégrité physique et mentale, voire la vie, de certains citoyens par ses émissions de gaz et acoustiques nuisibles.

Article II-7 : Respect de la vie privée et familiale

Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications.

Article 35 : Protection de la santé

Toute personne a le droit d'accéder à la prévention en matière de santé et de bénéficier de soins médicaux dans les conditions établies par les législations et pratiques nationales. Un niveau élevé de protection de la santé humaine est assuré dans la définition et la mise en œuvre de toutes les politiques et actions de l'Union.

Article 37 : Protection de l'environnement

Un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité doivent être intégrés dans les politiques de l'Union et assurés conformément au principe du développement durable.

13) Le Code de l'environnement wallon

La « liste des communes concernées » (annexe 1.3 à l'EIE) par le projet ne comprend pas la Ville de Seraing. Cette liste est donc incomplète, ce qui devrait entraîner la reprise complète de la procédure, puisque celle-ci est viciée (Livre 1 du Code de l'environnement, art. D29 1, 5 et 6). L'art. 57 impose l'organisation de l'enquête publique dans toutes les communes concernées.

Art. D.57. § 1^{er}. « Le projet de plan ou de programme ainsi que le rapport sur les incidences environnementales sont envoyés par l'auteur du plan ou du

programme au [collège communal](2) de chaque commune concernée par les incidences environnementales du projet de plan ou de programme et sur le territoire de laquelle une enquête publique [selon les modalités du titre III de la partie III du présent Code] doit être organisée. »

Pour toutes ces raisons, nous demandons que la licence octroyée à Engie-Electrabel S.A. aux Awirs, surtout en combinaison avec la licence octroyée à Luminus S.A. au Val (Seraing) soit retirée ou du moins soumise à des conditions strictes afin de diminuer l'impact sur la santé des citoyennes et citoyens de Flémalle et Seraing, sur le climat et sur l'environnement, aussi bien dans la durée de la licence, dans la durée d'exploitation annuelle et dans les volumes des polluants.

À défaut d'une décision immédiate dans ce sens, nous demandons que la licence soit suspendue jusqu'à ce que Engie-Electrabel S.A. ait modifié les conditions d'exploitation afin de les ramener dans un cadre légal et soutenable, conforme à la Déclaration de Politique Régionale et approuvée par une assemblée représentative et dûment informée de la population de la Haute-Meuse Liégeoise, y compris celle de la Ville de Seraing.
